



## PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE – Loi sur l'eau

**ARRETE COMPLEMENTAIRE DU - 2 DEC. 2013**  
**Dépôt d'hydrocarbures de Seignelay exploité par la société DPL à Lorient**

**Le Préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, livre V – Titre I<sup>er</sup>, en particulier son article R.512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 encadrant les activités du dépôt d'hydrocarbures de Seignelay exploité à Lorient par la société DPL, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés complémentaires pris ultérieurement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2008 concernant le dépôt d'hydrocarbures de Seignelay ;
- VU en particulier l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2009 imposant notamment le déplacement des bacs d'essence au sein du dépôt de Seignelay ;
- VU l'étude des dangers datée de novembre 2011 produite par la société DPL pour son dépôt de Seignelay en application de l'arrêté complémentaire du 30 novembre 2011 susvisé, ainsi que ses compléments datés de septembre 2012 et avril 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 30 septembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU l'avis du CODERST en date du 29 octobre 2013 ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 28 novembre 2013 ;
- VU le message électronique du pétitionnaire du 29 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la société DPL exploite dans son dépôt de Seignelay des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que ces installations doivent faire l'objet de la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

**CONSIDERANT** que l'étude des dangers susvisée et son instruction par l'inspection des installations classées ont permis de mettre en évidence des mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place pour améliorer la sécurité du dépôt ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en œuvre ces mesures de maîtrise des risques ;

**CONSIDERANT** que le déplacement des bacs d'essence au sein du dépôt de Seignelay, imposé par l'arrêté complémentaire du 30 novembre 2009 susvisé, est un projet conséquent dont la conception détaillée et la réalisation ont pris du retard par rapport à l'échéancier initial acté dans cet arrêté ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que les modalités précises du projet susvisé ont également évolué, sans que soit remis en cause le gain en termes de réduction du risque ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient de modifier l'échéance des travaux et le plan du dépôt après modification, fixés dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL), dont le siège social est situé 10 rue de Seignelay à LORIENT (Morbihan), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour le dépôt d'hydrocarbures de Seignelay qu'elle exploite à cette même adresse.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2009 notifié à la société DPL pour le dépôt de Seignelay est modifié comme suit :

- le délai fixé à l'article 1 pour la modification de la localisation des bacs d'essence est prolongé de 28 mois ;
- le plan visé à l'article 1 pour fixer la configuration du dépôt après cette modification est remplacé par le plan joint au présent arrêté

Le dernier alinéa de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes : *« les installations modifiées devront être implantées, équipées et exploitées conformément à l'étude des dangers de novembre 2011, modifiée en septembre 2012 puis en avril 2013, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et à celles des autres dispositions réglementaires applicables au dépôt.*

### **ARTICLE 3**

Avant le 31 décembre 2015 :

- un caniveau est mis en place au niveau du portail de sortie des camions pour canaliser une éventuelle fuite vers le décanteur ;
- les modifications du décanteur et la mise en place de moyens fixes d'application de mousse au niveau du décanteur, décrites dans le complément à l'étude des dangers daté d'avril 2013 sont rendues effectives.

### **ARTICLE 4**

Avant le 31 décembre 2015, la société DPL effectue les modifications et aménagements nécessaires afin de prévenir le transfert d'essence vers des installations qui n'y sont pas destinées, que ce soit en direction d'installations du dépôt de Seignelay ou de celui de Kergroise : aménagements pour rendre le transfert physiquement impossible ou installation de densimètres avec alarme permettant d'interrompre le transfert dans un délai permettant d'écarter tout risque d'accident.

## **ARTICLE 5**

Avant le 31 décembre 2013, la société DPL transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les études, examens et/ou travaux nécessaires ont été menés pour se conformer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2008 relatif à la prévention du phénomène de pressurisation lente d'un bac pris dans un incendie, pour l'ensemble des bacs encore en exploitation à cette date.

Par ailleurs, dans le délai d'un mois après la mise en exploitation des nouveaux bacs d'essence n°40 et 41, la société DPL transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ces bacs ont été conçus et construits pour rendre physiquement impossible ce même phénomène.

## **ARTICLE 6**

La société DPL met en œuvre les mesures suivantes permettant de limiter les risques d'épandage massif de produits à partir des tuyauteries de réception du site :

1 – Mesures de maîtrise des risques permettant de limiter l'épandage : arrêt de la circulation du produit et fermeture de la vanne de barrage du site après une temporisation adaptée aux conditions de transfert, à partir de plusieurs types de détection : pression très haute dans la tuyauterie (dans le dépôt, entre les bacs et la vanne de barrage du site), niveau très haut sur les bacs, détection de vapeur d'essence, arrêt d'urgence de réception ;

2 – Test annuel de l'arrêt de dépotage navire « stop pumping » à partir de la procédure de réception de produit par navire.

Les mesures prévues au 1 sont obligatoirement mises en œuvre à compter du 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 7 : MISE A JOUR QUINQUENNALE DE L'ETUDE DE DANGERS**

En application de l'article R.512-16 du Code de l'Environnement, l'étude de dangers est réexaminée et si nécessaire mise à jour au moins tous les 5 ans. Le délai de cette révision quinquennale expire au 30 avril 2018. Le Préfet peut demander l'actualisation de l'étude de danger avant l'expiration du délai précité en cas de modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation.

## **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié :

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 9 : PUBLICITE - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Lorient avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

## **ARTICLE 10**

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 : EXECUTION**

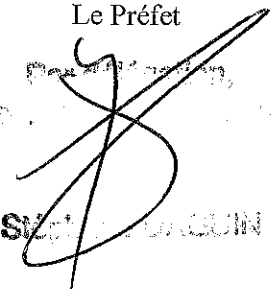
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées, et Monsieur le maire de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes Cedex
- Monsieur le directeur de la société des Dépôts Pétroliers de Lorient  
10, rue de Seignelay  
56100 LORIENT

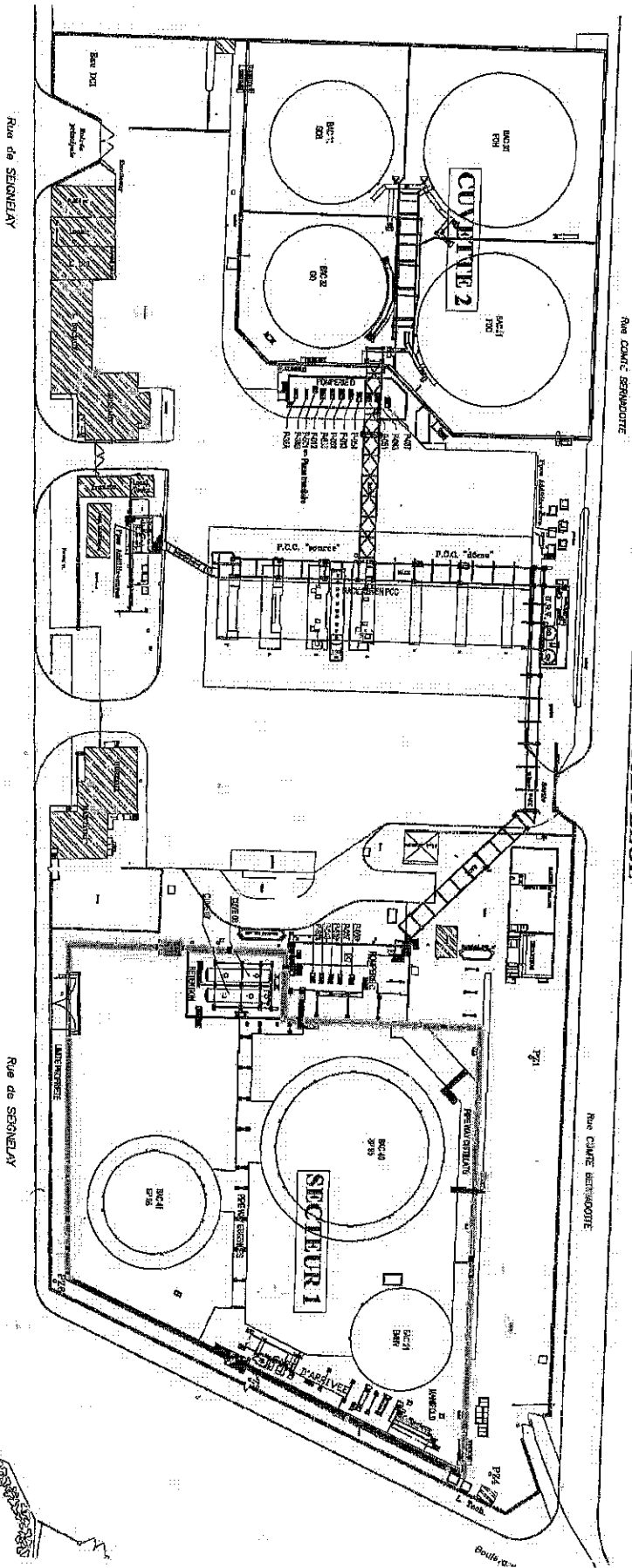
Vannes, le **- 2 DEC. 2013**

Le Préfet



Signature of the Prefect, with the name 'Stéphane BOURGAIN' printed below it.


VUE EN PLAN PROJET BEOL



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de 2 DEC. 2013  
**VANNES, le**

Par délégation,  
 Le Secrétaire Général

*Stephane DAGUIN*  
 Stéphane DAGUIN

		DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU ET DE LA CLIMATISATION 17, rue de la République 56000 VANNES	
ZENON NABOULE DE LOUËC 56200 VANNES (54 km)		44300 VANNES 141, rue de la République 56000 VANNES	
PLAN D'IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT SECTEUR 1 / CUVETTE 2		PROJET BEOL Secteur 1 / Cuvette 2	
Date: 2013/12/02		Date: 2013/12/02	
Version: 1.0		Version: 1.0	
Auteur: M. A.		Approuvé: M. A.	